



Maisons-Alfort, le 17 août 2009

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'équivalence
de la substance active lénacile d'origine DuPont Solutions**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception d'un dossier déposé par DuPont Solutions de demande de changement de spécifications pour la substance active lénacile.

Conformément aux articles L.253-1 et R.253-2 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes d'équivalence de produits phytopharmaceutiques est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

La lénacile est une substance active existante inscrite¹ à l'annexe I de la directive 91/414/CEE² pour laquelle la Belgique est l'Etat Membre Rapporteur.

Cette demande concerne un changement de site d'approvisionnement pour la substance active lénacile.

La pureté minimale déclarée pour la substance active lénacile d'origine DuPont Solutions est de 960 g/kg.

Cette demande a été évaluée par l'Etat Membre Rapporteur et intégrée dans le rapport d'évaluation européen. Elle a fait l'objet d'une évaluation communautaire et a été jugée acceptable.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'équivalence n° 2009-0367 spe lénacile présentée par DuPont Solutions.

La Directrice générale adjointe

Valérie BADUEL

Mots-clés : Spécifications, lénacile, DuPont Solutions, SSPE

¹ Directive 2008/69/CE de la Commission du 1er juillet 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives clofentézine, dicamba, difénoconazole, diflubenzuron, imazaquine, lénacile, oxadiazon, piclorame et pyriproxyfène

² Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.